

GE_GERICHTE ACJC/621/2016 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_621_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/621/2016 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/621/2016 del 6 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont dirigés contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 CPC) dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. compte tenu des conclusions prises par les parties en première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). Ils ont été déposés dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC) et ils respectent la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). Les appels sont ainsi recevables. Les deux appels seront traités dans le même arrêt, A _____ et B _____ étant ci- après respectivement désignés comme l'appelant et l'intimée.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables en matière de contributions d'entretien après le divorce (art. 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ont déposé plusieurs pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

- 6/12 -

C/24687/2014

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en considération au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 41 produite par l'appelant, datée du 16 octobre 2015, est recevable car elle se rapporte à des faits postérieurs au 30 septembre 2015, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Toutes les autres pièces déposées en appel par l'appelant, sont antérieures à cette date et par conséquent irrecevables car elles auraient pu être produites devant le premier juge. La pièce 17 nouvelle de l'intimée est quant à elle recevable car elle se rapporte à des faits postérieurs au 30 septembre 2015.

E. 3

L'appelant estime qu'il devrait être libéré du versement d'une contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'intimée.

Le Tribunal a retenu qu'il était difficile pour l'intimée, âgée de 53 ans, de trouver un emploi à temps complet et qu'elle avait entrepris des démarches suffisantes en ce sens. Il ne se justifiait par conséquent pas de lui imputer un revenu hypothétique. Compte tenu du fait que le budget de l'intimée se soldait par un déficit de 720 fr. par mois et celui de l'appelant par un solde disponible de 1'310 fr., la contribution devait être fixée à 1'000 fr. par mois.

L'appelant fait valoir qu'un revenu hypothétique doit être imputé à l'intimée car elle n'a établi avoir effectué que cinq recherches d'emploi ces trois dernières années. En tout état de cause, le montant alloué ne devait pas dépasser la couverture du déficit de l'intimée. Cette dernière relève pour sa part qu'elle a travaillé à temps partiel pendant la vie commune et qu'elle a fait des recherches d'emploi, mais en vain. 3.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les

- 7/12 -

C/24687/2014 désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Selon la jurisprudence, quand le mariage a eu un impact décisif sur la vie du conjoint concerné, il a en principe droit au maintien du niveau de vie mené durant le mariage, alors que, dans le cas contraire, il convient de s'en tenir à la situation qui était la sienne avant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1 p. 61). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2 p. 600; 127 III 136 consid. 2c p. 140) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète, cette présomption pouvant toutefois être renversée (ATF 135 III 59 consid. 4.1 p. 61 et les références citées). A l'inverse, lorsqu'il a duré moins de cinq ans, on présume qu'une telle influence n'a pas eu lieu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_538/2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints en cas de déracinement culturel de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 et les arrêts cités), lorsque l'un des époux peut se prévaloir d'une position de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2005 du 23 juin 2005 consid. 2.1) ou encore si les époux ont eu des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Dans ces cas, on admet que la confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles convenue librement par les parties mérite objectivement d'être protégée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 3.1; 5C.169/2006 du 13 septembre 2006, consid. 2.4). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III

102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_844/2014 du 23 avril 2015, consid. 4.2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a considéré qu'un mariage sans enfant, qui avait pris fin après huit ans de vie commune, n'avait pas eu d'influence concrète sur la situation de l'épouse, née en 1961, qui avait travaillé pendant la vie commune pendant quatre ans et touché des prestations chômage pendant deux ans. 3.1.2 Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4). Il pourra, selon les circonstances, être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 consid. 3.2; 128 III 65 consid. 4a).

- 8/12 -

C/24687/2014 Lorsque le juge examine la possibilité d'imputer à l'un des époux un revenu hypothétique, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : tout d'abord, il doit décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). S'il entend exiger d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié tenant compte des circonstances concrètes du cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; cf. ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 9 consid. 7b).

E. 3.2

En l'espèce la vie commune a duré six ans et les parties n'ont pas eu d'enfant commun. L'intimée n'allègue pas avoir subi de déracinement culturel qui justifierait l'octroi d'une contribution d'entretien. L'intimée a travaillé à temps partiel durant le mariage, ce qui lui procurait un revenu qui a varié entre 2'700 fr. et 3'000 fr. par mois. Elle a entrepris une formation complémentaire en 2011, mais l'on ignore si celle-ci a abouti à l'obtention d'un diplôme. Actuellement, elle touche un salaire de 1'950 fr. par mois pour une activité à 50% et ses charges incompressibles sont de 2'689 fr. par mois. Contrairement à ce que soutient l'appelant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimée perçoit une contribution d'entretien versée par son premier mari. L'intimée allègue avoir fait des démarches pour augmenter son temps de travail. Cependant, les seuls documents qu'elle produit à l'appui de ces allégations sont six réponses négatives envoyées par courriel par des entreprises de construction en réponse à des offres spontanées de sa part et trois lettres de candidature spontanée, dont deux adressées à des entreprises de construction et une à l'Office cantonal de la population et des migrations. Ces documents, qui ont tous été établis en février 2015, ne sauraient suffire à établir l'existence de recherches d'emploi sérieuses et suivies. En effet, dans la mesure où son diplôme étranger d'ingénieur civil ne lui est pas d'une grande utilité en Suisse, il lui incombe d'élargir le champ de ses recherches d'emploi et de postuler pour des postes ne nécessitant pas de qualifications spécifiques, comme par exemple celui d'employée de bureau qu'elle occupe actuellement chez F_____SA.

- 9/12 -

C/24687/2014 En outre, l'intimée a, en mars 2015, indiqué au Tribunal que son employeur actuel était prêt à accepter dans le futur une augmentation de son temps de travail. Or, elle n'a pas démontré avoir effectué de démarche en ce sens auprès de son employeur. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée avait fait tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour augmenter son temps de travail de manière à parvenir à subvenir à ses besoins personnels. Cela est d'autant plus vrai que la séparation des parties date de cinq ans et demi environ, de sorte que l'intimée a eu un temps suffisant pour prendre ses dispositions. Elle n'a en particulier fourni aucune raison convaincante permettant d'expliquer pourquoi elle gagne maintenant moins que ce qu'elle gagnait pendant la vie commune. Un revenu hypothétique doit par conséquent être imputé à l'intimée qui pourrait soit augmenter son temps de travail en tant qu'employée de bureau auprès du même employeur, soit trouver un emploi peu qualifié à 100%. Au regard des revenus que l'intimée a touché pendant la vie commune, qui ont varié entre 2'700 fr. et 3'000 fr. par mois, il convient de retenir qu'en faisant les efforts que l'on peut attendre d'elle, elle serait à même de réaliser, au minimum, un revenu lui permettant de couvrir ses charges incompressibles, fixées à 2'689 fr. par mois. Cet élément, ajouté au fait que la vie commune n'a duré que six ans, que l'intimée n'a pas cessé de travailler durant celle-ci et que les parties n'ont pas eu d'enfant commun, conduit la Cour à retenir que le mariage n'a pas exercé sur la situation de l'intimée une influence concrète justifiant l'octroi d'une contribution post-divorce à son entretien. L'appel doit par conséquent être admis sur ce point de sorte que le chiffre 2 du jugement querellé sera annulé.

E. 4.1

Selon l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage. Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée (art. 122 al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, le partage des prestations de sortie de la LPP des parties a été effectué sur la base d'attestations de prévoyance indiquant les montants des prestations de sortie acquises au 31 mars 2015.

- 10/12 -

C/24687/2014 L'intimée fait valoir à juste titre que ce partage doit être effectué à la date d'entrée en force du jugement de divorce, à savoir au 10 novembre 2015. C'est par conséquent un montant de 50'503 fr. 20 et non de 45'207 fr. 05 qui doit être transféré par la caisse de prévoyance de l'appelant sur le compte de prévoyance de l'intimée ((114'242 fr. 30 + 13'235 fr. 95 : 2) – 13'235 fr. 95). Le chiffre 6 du jugement querellé sera modifié en ce sens.

E. 5

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les parties ne remettent en cause ni le montant ni la répartition des frais de première instance arrêtés par le Tribunal, lesquels peuvent être confirmés. Compte tenu du fait que chacune des parties a gain de cause dans le cadre de son appel respectif, les frais judiciaires y relatifs seront mis à charge de l'autre partie. Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'875 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront ainsi mis à charge de B_____ et ceux de l'appel joint, arrêtés au même montant, à charge de A_____. Dans la mesure où les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions prévues par la loi (art. 122 et 123 CPC).

Compte tenu de l'issue du litige et de sa nature familiale, chacune des parties gardera ses dépens à sa charge. * * * * *

- 11/12 -

C/24687/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/11681/2015 rendu le 6 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24687/2014-8. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Dit que A_____ ne doit aucune contribution d'entretien post-divorce à B_____. Ordonne à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de C_____ de verser, par débit du compte de prévoyance professionnelle de A_____, la somme de 50'503 fr. 20 en faveur du compte de prévoyance professionnelle de B_____. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'875 fr. les frais judiciaires de l'appel, les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Arrête à 1'875 fr. les frais judiciaires de l'appel joint, les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 12/12 -

C/24687/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.